

Les provinces ne peuvent donc faire une soumission valable au sujet de la formule des tarifs maximums au comité parlementaire. Tout ce qu'elles pourront déclarer au comité parlementaire c'est que ces renseignements essentiels dont elles ont besoin sur les frais, de l'avis d'experts-conseils, leur ont été refusés. Il s'ensuivrait que les provinces seraient forcées de signaler au comité qu'en l'absence de ces renseignements, il n'est pas lui-même en mesure d'évaluer valablement l'effet pratique et les conséquences à long terme de la formule des tarifs maximums... Il est impossible de déterminer si la formule des tarifs maximums fournira une protection à ces expéditeurs captifs. Nous sommes persuadés que non. Peu importe ses effets, on demande au Parlement de la sanctionner sans la moindre assurance qu'elle permettra de supprimer la discrimination et les distorsions dans la structure des tarifs-marchandises, ce pour quoi la Commission a été créée.

Cette communication en dit encore beaucoup plus long que les seuls alinéas que j'ai cités, mais ils renferment l'essentiel du message, des plaintes et de la préoccupation de l'Ouest canadien au sujet de la formule du tarif maximum. Si nous pouvions obtenir les renseignements voulus sur l'établissement des prix de revient, nous pourrions alors avoir une idée des répercussions de la formule. Le manque de ces renseignements a été un sujet continu d'irritation pour les membres du comité depuis qu'ils ont entamé l'étude de ce projet de loi au début de l'année.

Ce manque de renseignements nous a empêchés de porter un jugement motivé sur la valeur de la mesure et apparemment, ni les compagnies de chemin de fer ni le gouvernement lui-même n'étaient disposés à nous les fournir. Au contraire, on nous a fait comprendre sans équivoque que ces renseignements sur l'établissement des prix de revient ne nous seraient pas fournis. Nous soutenons donc que pour les membres du comité permanent ou du comité plénier, c'est pure perte de temps que d'essayer d'évaluer convenablement tous les points saillants et toutes les dispositions essentielles de cette mesure révolutionnaire.

Que signifie la formule du tarif maximum? Quelle sera sa répercussion sur les expéditeurs? Comment pouvons-nous répondre si nous ne possédons pas les données mathématiques voulues afin d'effectuer une étude motivée et intelligente sur ce point?

Un autre aspect de la mesure que nous trouvons vraiment regrettable est la définition de l'expression «expéditeur captif». Nous nous sommes élevés énergiquement et longuement contre cette définition au cours des délibérations du comité permanent, mais nous n'avons pas encore dégagé les principes qui nous permettraient d'évaluer la mesure.

Il s'agit probablement d'une question de sémantique. Le ministre a déjà déclaré en diffé-

rentes occasions qu'à la suite d'instances adressées à certaines provinces de l'Ouest, afin qu'elles signalent au gouvernement ou au comité permanent certains expéditeurs qui, selon elles, tomberaient dans la catégorie des expéditeurs captifs, ces provinces ne s'étaient guère empressées de fournir une liste de ce genre. J'espère que j'interprète correctement les observations du ministre, mais je crois que c'est essentiellement ce qu'il a dit à ce sujet au comité. Une des raisons probablement pour laquelle les provinces ou les expéditeurs eux-mêmes n'ont pas tenté de se classer parmi les expéditeurs captifs à cette étape des délibérations est qu'ils hésitent à se déclarer au sujet de cette mesure qui n'a pas encore été adoptée.

Un autre point qui me préoccupe vraiment...

L'hon. M. Pickersgill: Le député me permettrait-il de lui poser une question à ce sujet?

M. Sherman: Bien sûr.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne conteste pas ce qu'il a dit au sujet des expéditeurs, mais une demande formelle a été faite. Sauf erreur, le député a sans doute le document avec lui et je dois également l'avoir ici. On a demandé formellement aux gouvernements provinciaux de donner des exemples de ces personnes qui paient actuellement des tarifs par catégorie et qui, selon eux, seraient probablement des expéditeurs captifs. Le député a très bien paraphrasé ce que j'ai dit, à mon sens, mais je préférerais voir l'expression exacte consignée au compte rendu.

M. Sherman: Je sais gré au ministre de son explication de ce point. Il est juste que la déclaration exacte du ministre devrait être consignée au compte rendu dans ce contexte et je le remercie de l'avoir intercalée dans le débat à cette étape-ci.

Nous, de l'Ouest, nous préoccuons beaucoup aussi du barème des taux et de la mesure où ils monteront pour un expéditeur captif. Aux termes de la mesure telle qu'elle est présentement libellée, le taux maximum imposé à un expéditeur captif serait le coût variable, plus 150 p. 100 pour des wagonnées de 30,000 livres. Les témoignages présentés par des experts dans ce domaine, y compris les deux spécialistes des États-Unis dont j'ai parlé il y a quelques instants, ajoutés à la thèse de l'avocat représentant les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, nous ont démontré que ce taux spécial que les chemins de fer peuvent exiger montera d'une façon vertigineuse, d'une façon explosive, pour les chargements dépassant 30,000 livres par wagon.